



Representing Europe's lawyers
Représentant les avocats d'Europe

KOPI

Monsieur Gaston STEIN
Bâtonnier du Barreau de Luxembourg
Boîte Postale 361
L-2013 Luxembourg

04/12/2003

Monsieur le Bâtonnier,
Mon cher Confrère,

En ma qualité de Président du Conseil des Barreaux de l'Union européenne (CCBE), je me permets de vous écrire au sujet de la loi luxembourgeoise de transposition de la directive 98/5/CE qui vise à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Comme vous le savez, l'article 3 (2) de la loi du 13 novembre 2002 prévoit que l'Ordre des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, préalablement à l'inscription d'avocats communautaires, doit procéder "à un entretien oral permettant au Conseil de l'Ordre de vérifier que l'avocat européen maîtrise au moins les langues conformément à l'article 6 (1) de la loi du 10 août 1991", à savoir les langues française, allemande et luxembourgeoise.

Plusieurs avocats communautaires souhaitant s'établir à Luxembourg se sont ainsi vu refuser l'inscription au barreau de Luxembourg en raison de ces exigences linguistiques et le CCBE a été saisi de plaintes à cet égard (dont il vous a été adressé copie).

Le CCBE considère que les dispositions de la loi du 13 novembre 2002 imposant ces exigences linguistiques sont discriminatoires vis à vis des avocats communautaires et contraires tant aux dispositions du traité sur la liberté d'établissement et de prestation de service qu'à la directive 98/5/CE.

Aucune disposition de la directive 98/5/CE n'impose ou ne prévoit la possibilité d'imposer la ou les langues officielles de l'Etat membre d'accueil.

Nous sommes conscient du fait que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg n'était pas en faveur de l'introduction de telles exigences linguistiques, qui ont été introduites à la demande des parlementaires.

Le CCBE considère cependant que les barreaux ne devraient pas appliquer des dispositions nationales contraires au droit communautaire, en vertu du principe de primauté du droit communautaire.

Nous savons qu'une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne récemment, mais il est probable qu'un certain temps s'écoulera avant d'obtenir une modification de la loi de transposition luxembourgeoise et dans l'intervalle, le problème demeure pour les avocats communautaires.

Le CCBE serait très heureux de connaître la position de votre barreau.

Nous sommes bien entendu disposés à conférer avec vous de cette importante question.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments très dévoués.



Helge Jakob Kolrud
CCBE President